

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
155 francs suisses
Fascicule mensuel:
16 francs suisses

103^e année - N^o 10
Octobre 1987

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Retrait par le Japon de sa déclaration selon l'article 64.2)a) 399

Traité de Budapest. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale: Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels (NBIMCC) 399

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris. Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon. Deuxième session (Genève, 25-29 mai 1987) 401

ÉTUDES

La Convention sur le brevet européen a 10 ans: bilan et perspectives, de *P. Braendli, K. Haertel et R. Singer* 405

LIVRES ET ARTICLES 426

NOUVELLES DIVERSES

Soudan 427

CALENDRIER DES RÉUNIONS 428

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

BELGIQUE

Arrêté royal relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet national et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique (du 27 février 1981, modifié par l'Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention) Texte 2-002

Arrêté royal relatif au dépôt d'une demande internationale de brevet en Belgique (du 21 août 1981, modifié par l'Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention) Texte 2-003

Loi sur les brevets d'invention (du 28 mars 1984) (*feuille de remplacement*) Texte 2-004

Arrêté royal relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention (du 2 décembre 1986) Texte 2-005

(suite du sommaire au verso)

© OMPI 1987

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

SUÈDE

Loi sur la protection du schéma de configuration des circuits de produits semi-conducteurs
(N° 1425 du 18 décembre 1986) Texte 1-002

Décret sur l'application de la Loi sur la protection du schéma de configuration des circuits
de produits semi-conducteurs N° 1425 du 18 décembre 1986 en relation avec les autres pays
(du 7 mars 1987) Texte 1-003

Notifications relatives aux traités

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Retrait par le Japon de sa déclaration selon l'article 64.2)a)

Le Gouvernement du Japon, par sa notification adressée au directeur général de l'OMPI et reçue le 8 septembre 1987, a retiré sa déclaration selon l'article 64.2)a) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970 (voir la notification PCT No 22, du 1^{er} juillet 1978¹).

Le retrait de ladite déclaration deviendra effectif le 8 décembre 1987.

Notification PCT N° 51, du 15 septembre 1987.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1978, p. 200.

Traité de Budapest

Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

BANQUE NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES
ET DE CULTURES DE CELLULES INDUSTRIELS
(NBIMCC)

La communication écrite suivante, adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 3 septembre 1987 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit traité:

Conformément à l'article 7.1) du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ci-après dénommé «traité»), le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie propose que la Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industrielles (ci-

après dénommée «banque») soit reconnue comme autorité de dépôt internationale des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

La banque remplit et continuera de remplir toutes les conditions fixées par le traité et son règlement d'exécution en sa qualité d'institution nationale de dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Le Décret N° 56 du 30 décembre 1983 pris par le Conseil des ministres de la République populaire de Bulgarie et portant création de la banque a conféré à celle-ci une personnalité juridique indépendante. La banque a son siège à Sofia, 125 Boulevard Lénine, bloc 2. Elle est membre de la *World Federation for Culture Collections* (WFCC) (N° 135) et de la *European Culture Collections Organization* (ECCO) depuis le 14 juillet 1987.

La banque possède à l'heure actuelle 1.271 souches de micro-organismes, dont 231 sont juridiquement protégées en Bulgarie.

Tout le matériel de la banque répond entièrement aux conditions exigées pour garantir la survie des micro-organismes déposés et pour éliminer les plus infimes risques de contamination. La banque utilise pour la réception des micro-organismes, leur conservation et leur stockage, les méthodes scientifiques les plus perfectionnées conformément au Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

La banque acceptera en dépôt les micro-organismes suivants: bactéries, actinomycètes, champignons microscopiques, levures, algues microscopiques, lignées de cellules animales, virus animaux et plasmides contenant des micro-organismes.

A l'heure actuelle, la banque compte 46 spécialistes hautement qualifiés, dont 26 sont diplômés de l'université, y compris neuf chercheurs associés et sept diplômés en sciences. Le conseil scientifique et technique de la banque comprend des spécialistes de la microbiologie, de la mycologie, de la virologie, etc., possédant les diplômes scientifiques nécessaires.

Les langues officielles que la banque utilisera sont l'anglais et le russe.

La reconnaissance de la banque comme autorité de dépôt internationale des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets prendra effet à la date de publication de la présente communication.

TAXES PERÇUES POUR LE DÉPÔT DE SOUCHES
DE MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCÉDURE
EN MATIÈRE DE BREVETS SELON LE TRAITÉ

Conformément à l'article 3.1)a) du traité, le dépôt d'une demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet concernant une souche de micro-organisme ou son utilisation doit s'accompagner d'un dépôt du micro-organisme.

Le dépôt du micro-organisme auprès de la banque est gratuit pour une demande de certificat d'auteur d'invention.

Pour une demande de brevet, le dépôt d'un micro-organisme auprès de la banque donne lieu à la perception des taxes suivantes:

	Leva
— pour le dépôt initial et une conser- vation de 30 ans	1.000

— pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt	150
— pour la remise d'un échantillon d'une souche de micro-organisme déposé	100

(Traduction)

[Fin du texte de la communication du Gouver-
nement de la République populaire de Bulgarie]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, la Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels (NBIMCC) acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale le 31 octobre 1987.

*Communication Budapest N° 40 (cette communi-
cation fait l'objet de la notification Budapest N° 65, du
16 septembre 1987).*

Réunions de l'OMPI

Union de Paris

Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon

Deuxième session
(Genève, 25-29 mai 1987)

NOTE*

Le Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa deuxième session à Genève du 25 au 29 mai 1987¹.

Les Etats suivants étaient représentés à cette session: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Libye, Madagascar, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie (37). Ont en outre participé à cette session du comité d'experts en qualité d'observateurs les représentants de cinq organisations intergouvernementales (OMS, GATT, CCE, CCD, OIPC/INTERPOL) et de 26 organisations non gouvernementales. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations ont eu lieu sur la base de documents intitulés «Protection contre la contrefaçon (Convention de Paris, dispositions types, réunions d'information)» (ci-après dénommé le «mémoire») et «Dispositions des lois nationales concernant la protection contre la contrefaçon».

Le directeur général, en présentant les documents élaborés pour la deuxième session du comité d'experts, a souligné que le mémorandum traitait non seulement de la contrefaçon constituant une violation des droits sur les marques, mais également de la contrefaçon de l'aspect des produits et des dessins ou graphismes figurant sur les produits. En effet, l'aspect d'un produit, s'il est imité, induit tout autant les consommateurs en erreur, dans la plupart des cas, que l'usage frauduleux

d'une marque. Il a rappelé à ce propos que le mandat du comité d'experts, tel qu'il avait été défini par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 1985, allait au-delà de la contrefaçon de marques, puisqu'il portait sur la violation de tous les droits de propriété industrielle.

Au cours du débat général, plusieurs délégations ont estimé toutefois que le mandat donné au comité d'experts avait été limité aux marques et que seule une décision de l'Assemblée générale de l'OMPI pouvait modifier ce mandat. D'autres délégations ont estimé au contraire qu'il était utile d'examiner également la question de la contrefaçon de l'aspect du produit et des dessins ou graphismes figurant sur le produit, comme cela était proposé dans le mémorandum et que cela n'outrepassait pas le mandat donné au comité d'experts par l'Assemblée générale de l'OMPI. Le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est également déclaré favorable à l'élargissement de la discussion à la protection des dessins et de la forme du produit.

Le président a alors suggéré que le comité d'experts commence par s'intéresser principalement aux questions liées aux marques et qu'une fois les débats terminés, le comité pourrait envisager d'autres aspects de la contrefaçon et déterminer à ce moment si l'ensemble des membres était d'accord pour débattre de ce genre de question.

D'une manière générale, tous les participants qui se sont exprimés se sont déclarés en faveur de la poursuite des travaux de l'OMPI en matière de contrefaçon.

A la suite du débat général, les participants ont procédé à l'examen des questions particulières abordées dans le mémorandum.

Contrefaçon et Convention de Paris

Ce chapitre, qui avait été examiné en détail lors de la première session, n'a pas donné lieu à une nouvelle discussion.

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour la note sur la précédente session, voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 328.

Dispositions types

Le mémorandum contenait quatre dispositions types destinées à servir de modèle aux législateurs nationaux désireux de renforcer la protection contre la contrefaçon de la marque: contrefaçon (article A), mesures conservatoires (article B), mesures civiles (article C), sanctions pénales (article D).

Contrefaçon

Cette disposition type définit la contrefaçon en énumérant des activités qui sont considérées comme des actes de contrefaçon et en définissant ce qu'il faut entendre par produits contrefaits.

La majorité des délégations a été d'avis que la question de l'intention frauduleuse ne devait pas figurer dans la définition même de l'acte de contrefaçon, mais qu'il devait en être tenu compte au niveau des sanctions, notamment des sanctions pénales. Par ailleurs, il a été considéré par plusieurs participants qu'il n'était pas déterminant qu'il existe un avantage commercial ou un gain financier pour qu'il y ait contrefaçon.

Plusieurs délégations ont exprimé le voeu que l'acte de conditionner des produits contrefaits soit considéré comme un acte de contrefaçon au même titre que la fabrication. Le produit contrefait est en effet souvent exporté sans marque et pourvu d'une marque dans le pays d'importation. Il a été relevé à ce propos que le contrefacteur utilise souvent l'aspect du conditionnement de manière à induire en erreur le consommateur. Il est donc important de pouvoir intervenir lors de la préparation du conditionnement ou de la simple impression de la marque, même s'ils ne sont pas encore utilisés en relation avec le produit contrefait.

Plusieurs délégations ont relevé que l'article à l'examen définissait ce qu'il fallait entendre par produits contrefaits, sans donner toutefois une définition de la contrefaçon elle-même, et qu'il conviendrait de donner une telle définition dans cet article. Il a été souligné à ce propos que la contrefaçon constitue quelque chose de plus que la simple violation des droits sur la marque.

Les délégations du Brésil, de la Colombie et de la France ont proposé des versions modifiées de l'article A. Ces propositions écrites ont été discutées au cours de la session.

Mesures conservatoires

Cette disposition type traite des mesures conservatoires qui peuvent être prises par les autorités chargées de l'application de la loi, avec l'autorisation préalable ou l'approbation ultérieure des autorités judiciaires, à la requête de la personne qui est lésée par un acte de contrefaçon pour empêcher que des actes de contrefaçon ne soient commis ou pour fournir des preuves.

Il a été précisé que les autorités chargées de l'application de la loi qui sont habilitées à prendre des mesures

conservatoires pouvaient être soit des autorités administratives, comme la police ou les douanes, soit des autorités judiciaires. Il a également été indiqué qu'il appartenait à chaque pays de définir les autorités chargées de l'application de la loi et que la législation nationale était libre de décider si une autorisation préalable était nécessaire ou si une approbation ultérieure des mesures conservatoires était suffisante.

Certains participants ont demandé qu'il soit mentionné que les autorités chargées de l'application de la loi pouvaient, si la loi le permet, agir de leur propre initiative («*ex officio*»). Il a été également relevé que les douanes peuvent, en général, agir sans autorisation préalable, sous réserve d'approbation ultérieure des autorités compétentes, mais que les autorités douanières n'avaient pas de compétence quant au fond.

En ce qui concerne la saisie des instruments qui peuvent servir à la fabrication des produits contrefaits, il a été souhaité que la saisie du matériel servant au conditionnement des produits contrefaits soit également prévue dans cet article.

Les avis ont été partagés sur le point de savoir s'il convenait de maintenir la formulation actuelle, selon laquelle l'autorité chargée de l'application de la loi ou le tribunal «ordonnera» que la partie présentant une requête aux fins que soient prises des mesures conservatoires fournisse des sûretés, ou s'il fallait revenir à l'ancienne formulation selon laquelle ladite autorité ou le tribunal «peut» ordonner que la partie présentant la requête fournisse des sûretés.

Certains participants ont considéré que le titulaire d'une marque qui, de bonne foi, a demandé que soient prises des mesures conservatoires, ne devait pas être soumis au paiement de dommages-intérêts lorsque le tribunal constate qu'il n'y a pas contrefaçon. D'autres délégations ont, en revanche, considéré qu'il était difficile de décharger de sa responsabilité une personne qui avait introduit une action non justifiée. C'est en effet un principe général du droit que toute personne qui cause un dommage à un tiers doit le réparer.

Mesures civiles

Cette disposition type prévoit les mesures civiles qui peuvent être prises en réparation du préjudice subi par la personne qui est lésée par un acte de contrefaçon (paiement de dommages-intérêts, interdiction des actes de contrefaçon). Elle traite également du sort à réserver aux produits contrefaits et aux instruments ayant servi à la contrefaçon.

Plusieurs délégations ont fait valoir qu'elles considéraient que la destruction des produits n'avait pas sa place parmi des mesures civiles et que le rôle des tribunaux en matière civile était de faire cesser le dommage et non de punir.

Les avis ont été partagés en ce qui concerne les deux variantes proposées à ce sujet, la première (variante a)) posant le principe absolu de la destruction des produits contrefaits, la seconde (variante b)) prévoyant la possi-

bilité d'une exception à ce principe en cas de contrefaçon non intentionnelle, et sous certaines conditions.

Certains participants ont considéré qu'il fallait mettre les produits contrefaits hors circulation et que la destruction systématique prévue dans la variante a) était la solution la meilleure. Ils ont considéré que la variante b) était dangereuse parce que fondée sur l'idée qu'il pourrait y avoir des cas de contrefaçon non intentionnelle. Or, la contrefaçon est un phénomène spécifique, différent de la simple violation des droits sur la marque, et il est vain de mettre l'accent sur une bonne foi éventuelle du contrefacteur.

Plusieurs participants ont considéré en revanche que, dans de nombreux cas, la destruction n'était pas une solution appropriée et qu'elle était trop radicale. On pourrait en effet concevoir de remettre les produits contrefaits au titulaire de la marque qui a fait l'objet de la contrefaçon ou de les distribuer à des institutions charitables.

Une délégation a proposé de modifier la variante a) en prévoyant, outre la destruction, d'autres mesures qui, la marque ayant été au préalable enlevée, privent le contrefacteur de tout avantage économique.

Certaines délégations ont suggéré que la variante b) pourrait être remplacée par une liste non exhaustive des moyens de disposer des produits contrefaits.

Sanctions pénales

En ce qui concerne les peines dont peut être frappé le contrefacteur, deux variantes étaient proposées, la première (variante a)) prévoyant une peine d'amende ou d'emprisonnement, la seconde prévoyant l'application des mêmes peines que celles qui sont prévues pour le vol, à moins que le contrefacteur ne puisse apporter la preuve que la contrefaçon n'est pas intentionnelle.

Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la variante a), qui tient mieux compte de leur législation nationale.

En ce qui concerne la disposition qui prévoit un doublement de la peine en cas de récidive, elle a fait l'objet de critiques par plusieurs délégations qui ont considéré qu'elle avait un caractère trop impératif. L'aggravation de la peine en cas de récidive est une question qui est liée à la politique pénale de chaque pays. Cette aggravation doit être modulée en fonction des cas, et il n'est pas nécessaire de prévoir systématiquement un doublement de la peine. Il y a lieu en outre de tenir compte de la situation économique de la personne qui a commis le délit.

Réunions d'information

Les délégations du Japon, de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Suisse, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Bulgarie et de la Chine ainsi que les représentants de la Commission des Communautés européennes (CCE), de

l'American Bar Association (ABA), de The United States Trademark Association (USTA) et de l'Association européenne des industries de produits de marques (AIM) se sont déclarés favorables à l'établissement de réunions d'information, afin de trouver des solutions concrètes au problème de la contrefaçon.

Les délégations de la Colombie, de l'Inde, de Cuba, du Brésil, du Mexique, de l'Egypte et de l'Argentine ont considéré que l'idée de réunions d'information était prématurée, étant donné que, selon l'avis de ces délégations, le comité d'experts n'avait pas encore terminé son travail. Une de ces délégations a relevé en outre qu'au cas où un échange d'informations aurait lieu, celui-ci ne devrait en aucun cas se transformer en un forum d'accusation, étant donné que les problèmes résultant de la contrefaçon des produits sont des conflits entre personnes privées et non entre Etats.

Dispositions des lois nationales concernant la protection contre la contrefaçon

Le président a invité les délégations qui auraient des observations à formuler sur les rubriques des documents intitulés «Protection contre la contrefaçon (Convention de Paris, dispositions types, réunions d'information)» et «Dispositions des lois nationales concernant la protection contre la contrefaçon» à présenter ces observations par écrit.

Travaux futurs

Pour conclure, le directeur général a déclaré que le projet de programme et de budget pour 1988-1989 ne prévoyait pas la poursuite des travaux du comité d'experts, mais proposait la tenue de réunions d'information; toutefois, ces propositions pourraient être réexaminées à la lumière notamment des résultats de cette session.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Algérie: A.-E.-N. Belaid. Allemagne (République fédérale d'): R. Lutz. Argentine: J.A. Vigano. Australie: I.W. McCay. Autriche: G. Mayer-Dolliner. Brésil: R. Stille; S. Ribeiro. Bulgarie: N. Totzev. Canada: H.P. Knopf; J. Butler; E. Feldman. Chine: Hao Zhixin; Li Yuanmin. Colombie: A. Gamboa Alder. Côte d'Ivoire: A. Toure; K.F. Ekra; A. Kouadio. Cuba: M. Jiménez Aday. Danemark: L. Østerborg; A.-M. Madsen. Egypte: W.-Z. Kamil. Espagne: J. Gómez Montero; M. Goizueta. Etats-Unis d'Amérique: R. Bowie. Finlande: E. Wuori. France: J.-B. Mozziconacci; P. Nicora. Grèce: P. Geroulakos. Inde: R.A. Acharya. Indonésie: S. Sutoyo. Irlande: V. O'Reilly; N. Galvin. Italie: M.G. Fortini. Japon: Y. Masuda; Y. Yamamoto. Libye: G. Ferjani. Madagascar: R.G.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

Razafimanefa. Maroc: A. Benaoud. Mexique: L.C. Tellez. Norvège: E. Liejegren; M. Edland. Pakistan: M.A. Khan. Panama: M. Saavedra. Pays-Bas: H.R. Fürstner. République de Corée: Tae-Chang Choi. Royaume-Uni: M. Todd; J. Caldwell. Suède: M. Göransson; K. Sundström. Suisse: J.-D. Pasche. Turquie: A. Algan; A. Karanfil.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation mondiale de la santé (OMS): M. ten Ham. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): A. Otten. Commission des Communautés européennes (CCE): A. Brun. Conseil de coopération douanière (CCD): G. Farines. Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL): S.E. Ladefoged.

III. Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA): C.W. Lackert. Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA): R.M. Bridge; V.L. Kandan; Y. Kumakura. Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM): G.J.M. Wilson. Association européenne des industries de produits de marque (AIM): D. Carlisle; A. Worsdall. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G.E. Kirker. Brazilian Association of Industrial Property (ABPI): J.R. Gusmão. Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): J.R. Gusmão. Chambre de commerce internationale (CCI): J.M.W. Buraas. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): T.L. Johnson; M. Monchény; J.-J. Martin. Comité pour la lutte anti-contrefaçon (CO.L.C.): F. Blum; C. Bossert; B. Sambeth. Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC): J.-M. Devos; D.B.

Lutkin. Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA): M.J.M. Van Kaam. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brisson. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): Y.J.-J. Plasseraud. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): P. Crockford. Institute of Trade Mark Agents (ITMA): G.A.A. Ball. International Patent and Trademark Association (IPTA): N. St. Landau. Licensing Executives Society (International) (LES): C. G. Wickham. Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC): J. Guyet. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence: R. Knaak. The New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPLA): D.H.T. Kane. The United States Trademark Association (USTA): R. Rolfe. Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): R. M. Downey. Union des fabricants (UNIFAB): M. Flechard. Union des industries de la communauté européenne (UNICE): M.J.M. Van Kaam. Union internationale des éditeurs (UIE): J.A. Koutchoumow.

IV. Bureau

Présidente: L. Østerborg (Danemark). Vice-présidents: Hao Zhixin (Chine); R. Stille (Brésil). Secrétaire: P. Maugué (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (Directeur général); A. Schäfers (Vice-directeur général); L. Baeumer (Directeur, Division de la propriété industrielle); P. Maugué (Conseiller principal, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)); H. Lom (Juriste principale, Division de la propriété industrielle); M. Weil-Guthmann (Consultante, Division de la propriété industrielle).

Études

La Convention sur le brevet européen a 10 ans: bilan et perspectives

de

P. Braendli*, K. Haertel et R. Singer*****

* Président de l'Office européen des brevets (OEB).

** Ancien président de l'Office allemand des brevets. Président d'honneur du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets.

*** Ancien président de la chambre de recours juridique et de la Grande chambre de recours de l'OEB.

Première partie
Bilan¹

**A. LE DÉVELOPPEMENT DE L'ORGANISATION
EUROPÉENNE DES BREVETS**

K. HAERTEL

**B. REVUE DE LA JURISPRUDENCE
DES CHAMBRES DE RECOURS**

R. SINGER

Seconde partie
Perspectives

P. BRAENDLI

Livres et articles

Notices bibliographiques

Brochure d'informations générales de l'Office égyptien des brevets. Le Caire, 1987. — 50 pages.

L'Office égyptien des brevets vient de publier une nouvelle version de sa brochure d'informations générales.

La brochure, rédigée en arabe, se compose de quatre chapitres, à savoir: l'historique et les objectifs de l'office; les rapports entretenus par l'office sur les plans national et international; un guide à l'intention des inventeurs, dans lequel figurent toutes sortes de renseignements utiles; et le plan de développement des activités de l'office à l'heure actuelle et dans les années à venir.

KI

Der Lizenzvertrag [Le contrat de licence], de H. Stumpf. Verlagsgesellschaft Recht und Wirtschaft mbH, Heidelberg, 1984, 5e édition — 489 pages.

Der Know-How-Vertrag [Le contrat de savoir-faire], de H. Stumpf. Verlagsgesellschaft Recht und Wirtschaft mbH, Heidelberg, 1977, 3e édition — 360 pages.

En dépit de leur haute importance pratique, les contrats de licence et de savoir-faire sont régis par des dispositions législatives dans une mesure relativement faible; en effet, la législation applicable a été élaborée dans sa plus grande partie sur la base de décisions judiciaires. D'où la nécessité particulière de disposer d'indications pour la négociation et la rédaction de tels contrats.

Or, les ouvrages rédigés par Herbert Stumpf excellent à donner de telles indications, l'auteur pouvant s'appuyer sur sa longue expérience de conseiller juridique de l'Association de l'industrie allemande du matériel et de l'équipement. Bien que fondées sur la législation de la République fédérale d'Allemagne, nombre des explications se rapportent aussi à celle d'autres pays, qui peut être applicable dans des accords internationaux de transfert de techniques. Une version anglaise abrégée de l'ouvrage sur le contrat de savoir-faire a paru en 1984 sous le titre *The Know-How Contract in Germany, Japan and the United States* [Le contrat de savoir-faire en Allemagne, au Japon et aux Etats-Unis], et des traductions en chinois, en japonais et en russe ont été publiées en Chine, au Japon et en Union soviétique.

LB

Nouvelles diverses

SOUDAN

«Commercial Registrar General»

Nous apprenons que M. Abdelsalam El-amin a été nommé
Commercial Registrar General.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1987

- 2-6 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (quatrième session)
- 23 novembre - 4 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 2-4 décembre (Genève) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 7-11 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1988

- 7-9 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 14-17 juin (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 20-24 juin (Melle) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 28 juin - 1er juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupes
- 5-8 juillet (Surgères) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1987

- 8-11 novembre (Budapest) — Pharmaceutical Trade Marks Group: 35e Conférence intitulée «*Moscow to Madrid*»
- 30 novembre - 4 décembre (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle: Etat actuel de la pratique et du droit du brevet européen — Séminaire sur la pratique de la rédaction de revendications et d'actes d'opposition
- 7-11 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration

1988

- 25-30 janvier (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle: Etat actuel de la pratique et du droit du brevet européen — Séminaire sur les problèmes juridiques
- 24 mars (Londres) — Institute of Trade Mark Agents: Conférence internationale sur le thème «*New Vistas in Trade Marks*»
- 27 juin - 1er juillet (Cannes) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle: Congrès mondial
- 15-18 septembre (Angers) — Ligue internationale du droit de la concurrence: 30e Congrès